

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2024/52

AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE SUEZ SUR L'ENSEMBLE DE
LA COMMUNE DE MARINGES – ANNÉE 2025
Voie communales et départementales en agglomération.

LE MAIRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1/R413-1 /R411-8 et R411-25
Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),
Vu la demande en date du 10 décembre 2024 de l'entreprise SUEZ – Agence Vallée du Rhône représentée par M. Fabrice BARONNIER, Responsable Exploitation Eau,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur toutes les voiries de l'agglomération afin de permettre les interventions de dépannage ou d'entretien,

ARRÊTE :

Article 1er – La société SUEZ est autorisée à intervenir sur l'ensemble des voiries communales et départementales en agglomération de la commune de Maringes afin de permettre toute intervention fréquente, rapide, urgente et non planifiable d'entretien et de réparation. La société devra respecter les règles de l'art en ce qui concerne la sécurité des chantiers en cours et adapter les systèmes de protection, de circulation et de stationnement en fonction du trafic et de la configuration du lieu du chantier.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux. Elle sera maintenue et entretenue sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pour l'année 2025. Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 4 : Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Fait à MARINGES,
Le 19 décembre 2024

Le Maire,
François DUMONT

